

STATUTS DE L'ADIAJ

« Formation & Accompagnement »

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Journal officiel du 18 octobre 1989

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2026

Vu la décision ministérielle notifiée le 18 février 2026, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) portant agrément de l'ADIAJ pour former les élus locaux.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art.1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée "Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique" et ayant pour dénomination « ADIAJ ».

Art.2 – Objet

L'association a pour objet :

A – la conception, l'organisation et la réalisation d'actions de formation professionnelle afin de contribuer à la professionnalisation et à la montée en compétences des agents publics.

Elle offre notamment des formations spécialisées et expertes, principalement dans toutes les composantes de la fonction RH dans le secteur public : préparation aux concours, initiation, montée en compétences ou encore perfectionnement des agents publics, parcours managérial.

Elle peut assurer également la mise en place de toutes prestations intellectuelles ou de services pouvant concourir à la réalisation de l'objet de l'association (missions d'audit, d'accompagnement individuel ou collectif, de conseil ; organisation de conférences, séminaires, colloques).

Elle est aussi un lieu de partage d'expériences.

B – La conception, l'organisation et la réalisation d'actions de formation en lien avec les compétences exercées par les élus locaux et les enjeux des collectivités territoriales et conformes au répertoire des formations liées à l'exercice de leur mandat.

Elle peut également assurer pour les élus locaux des missions d'accompagnement et l'organisation de séminaires et de conférences.

Art.3 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, rue Henri Poincaré - 75020 PARIS. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

MC 

Art.4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Art.5 – Composition

L'association se compose de tous les adhérents répartis en membres d'honneur et en membres actifs

a) Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les anciens présidents et les personnes physiques membres de l'association qui ayant rendu des services signalés ou disposant d'une compétence dans le domaine des ressources humaines, ont été désignés par le conseil d'administration.

b) Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, ayant accepté les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Art. 6 – Conditions d'adhésion

Toute personne peut **adhérer** à l'association sous réserve de prendre l'engagement de respecter les présents statuts.

Les statuts sont consultables sur internet ou communiqués sur demande.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Art. 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation due par les membres actifs est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation annuelle ouvre droit pour l'année civile en cours :

- au tarif préférentiel pour les prestations catalogue ;
- à la participation à l'assemblée générale de l'association.

Le paiement de la cotisation peut s'effectuer au moment d'une demande de prestations.

Dans ce cas, le montant de la cotisation annuelle, au titre de l'année civile en cours, est entièrement dû sans proratisation.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Elle fait l'objet d'une campagne annuelle, en principe en janvier de chaque année.

Art. 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Le décès ;
- L'exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Seul le conseil d'administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre.

ML. 

Art.9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Instances

L'association est dirigée par :

- **Une Assemblée générale** composée de tous les membres possédant la qualité d'électeur à jour de leur cotisation ;
- **Un Conseil d'administration** composé de membres élus ;
- **Un Bureau** composé de membres siégeant au Conseil d'Administration ;
- **Un Président.**

Le Président de l'association préside également l'Assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Art. 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend de quatre à dix membres, élus pour huit ans et répartis en deux collèges.

Les membres du conseil d'administration sont exonérés du paiement de la cotisation prévue à l'article 7.

Le renouvellement du conseil d'administration est assuré tous les quatre ans par moitié, dans chacun des deux collèges.

En cas de nombre impair, l'ajustement se fait automatiquement à chaque renouvellement selon la règle trois sièges dans chaque collège, puis deux sièges dans chaque collège la fois suivante.

Les deux collèges participent simultanément au renouvellement du conseil d'administration ; pour ce faire, ils sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, radiation ...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés, par cooptation, en respectant la représentativité des collèges.

Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association possédant la qualité d'électeur.

Art. 12 – Election du conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire appelée à élire le conseil d'administration est composée des électeurs des deux collèges.

- **Le premier collège se compose de membres d'honneur.**

Au sein du conseil d'administration de deux à cinq sièges reviennent de droit à ce collège.

KE 

Les membres de ce collège sont électeurs dès leur entrée dans l'association.

- **Le second collège rassemble les membres actifs.**

Au sein du conseil d'administration de deux à cinq sièges reviennent de droit à ce collège.

Les membres de ce collège sont électeurs si leur adhésion a été effectuée quinze jours au moins avant le scrutin et s'ils sont à jour de leur cotisation prévue à l'article 7.

Les sièges impartis à chacun des deux collèges devront être en nombre égal.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret à la majorité simple.

Sont déclarés membres élus, les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le vote a lieu par bulletin secret ou par voie électronique.

Le vote électronique devra se dérouler dans le respect des principes généraux du droit électoral garantissant notamment :

- la sincérité du scrutin ;
- le secret du vote (confidentialité : identifiant, mot de passe valable pour un seul scrutin).

Art. 13 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent. Une procuration n'est valable que pour une seule séance. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix que de pouvoirs inclus.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Sans indication du nom du mandataire, la procuration est attribuée au président ; toutefois en cas de dépassement du nombre de pouvoirs autorisés elle sera accordée au secrétaire général.

Le pouvoir ne pourra être pris en considération que si le nom du bénéficiaire est mentionné au moment du vote.

Pendant les réunions du conseil d'administration, seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Toutefois, avec l'accord unanime des membres du conseil d'administration, au début de la réunion, une question urgente pourra être ajoutée à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote.

Le directeur de l'association assiste, pendant toute leur durée, à toutes les réunions du conseil d'administration.

Des experts peuvent être associés, à titre consultatif, à ces réunions.

he 

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et conservés au siège de l'association. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Art.14 – Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil qui, sans s'être excusé, n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou bien six réunions consécutives même excusé, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil sur proposition du président.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Art. 15 – Pouvoirs de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration conduit l'action de l'association.

Il lui revient notamment de :

- Voter le budget, le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des prestations
- Effectuer tous emplois de fonds, de contacter tous emprunts, de solliciter toutes subventions
- Désigner les membres d'honneur
- Choisir les membres du bureau
- Prononcer toutes mesures d'exclusion ou de radiation
- Suspendre, en cas de faute grave, un membre du bureau

Art. 16 – Bureau

Le bureau comprend :

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Les membres du bureau de l'association sont choisis par le conseil d'administration en son sein.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du premier collège ne peuvent occuper moins de deux sièges au bureau.

Art. 17 - Rôles et pouvoirs du président

Le président est le représentant légal de l'association.

Le président :

- organise et dirige les travaux du conseil d'administration et du bureau,
- s'assure du bon fonctionnement de l'association,
- prépare le budget,
- assure la gestion de l'association,
- convoque les assemblées générales, le conseil d'administration, les réunions du bureau,
- prépare les travaux de l'assemblée générale,
- détermine l'ordre du jour,
- exécute les décisions de conseil d'administration et de l'assemblée générale.

nc 

Il détient :

- le pouvoir d'agir en justice lorsque l'association décide d'assigner en justice une personne,
- et le pouvoir de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile lorsque l'association est assignée en justice par une tierce personne.

Il est chargé de l'ouverture des comptes et de l'établissement de tous les contrats et ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au secrétaire général et certains actes de gestion au directeur de l'association.

Le président peut décider la tenue des réunions des instances en visioconférence et l'utilisation de procédé électronique pour le recueil des votes.

Les décisions ainsi adoptées ont la même valeur juridique que celles prises lors d'une assemblée générale ou d'un conseil d'administration en présentiel.

Il peut consulter les membres desdites instances par écrit, mail ...

Art.18 – Rôles et pouvoirs du secrétaire général

Le secrétaire général de l'association peut être chargé par le président du fonctionnement de l'association

Il peut disposer d'une délégation générale et permanente de signature.

Art.19 – Rôles et pouvoirs du trésorier

Le trésorier a la responsabilité du suivi budgétaire de l'association (gestion de la comptabilité, des recettes et des dépenses...). Il s'assure de la régularité des comptes.

Il rend compte à l'assemblée générale de la situation financière annuelle de l'association qui statue sur la gestion. et apporte son concours au président en tant que de besoin.

Art. 20 – Remboursements

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Cette disposition est dans son principe applicable à tout membre de l'association se trouvant chargé d'une mission particulière.

Les membres du conseil d'administration sont autorisés à exercer des missions de formation. Ils perçoivent alors à ce titre une rémunération.

Dans ce cas, le rapport financier communiqué à l'assemblée générale ordinaire le montant des rémunérations perçues.

Art. 21 – Personnels de l'association

Les postes salariés de l'association sont soumis au droit privé et par conséquent à l'ensemble des règles figurant dans le Code du travail (article L1131-1) et dans le Code de la sécurité sociale.

nc 

Ils relèvent de la convention collective des organismes de formation IDCC1516.

Les emplois de salariés de l'association peuvent être occupés par des magistrats de l'ordre judiciaire, des magistrats de l'ordre administratif, des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale placés en position de détachement, de disponibilité, en situation de mise à disposition, conformément à leur statut.

Art. 22 – Assemblées générales - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont composées de tous les membres possédant la qualité d'électeur à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du président.

Les convocations sont adressées à chaque membre quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, par simple lettre ou tout autre moyen (mail ...).

Les convocations mentionnent un ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Indépendamment des questions diverses, avec l'accord unanime des membres du conseil d'administration, au début de la séance, une question urgente nécessitant un vote pourra être ajoutée à l'ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour y compris sur l'ajout.

La présidence des assemblées générales est confiée au président de l'association.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre présent à l'assemblée générale. Un membre présent ne peut détenir plus de vingt pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix que de pouvoirs inclus.

Sans indication du nom du mandataire, la procuration est attribuée au président ; toutefois en cas de dépassement du nombre de pouvoirs autorisés elle sera accordée au secrétaire général.

Le pouvoir ne pourra être pris en considération que si le nom du bénéficiaire est mentionné au moment du vote.

Les décisions des assemblées générales sont prises à mains levées, sauf lorsque le vote concerne une ou plusieurs personnes nommément désignées ou lorsque la réunion de l'assemblée générale a lieu en visioconférence.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire général.

Art.23 – Pouvoir des Assemblées générales

Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'association.

HC 

Art.24 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 23.

L'assemblée entend :

- les rapports sur la gestion, sur l'activité, sur la situation morale et financière de l'association,
- le rapport moral et financier du commissaire aux comptes et lui donne quitus sur la gestion.

L'assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, les orientations budgétaires.

Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Art.25 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir :

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- et la dissolution de l'association.

Le changement de domicile du siège de l'association n'est pas considéré comme une modification statutaire devant être examinée par cette assemblée tant que ce changement intervient au sein de la commune de Paris ou dans les départements limitrophes.

Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions des articles 22, 23 lui sont applicables.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Art.26 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit des prestations correspondant à son objet ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements qui ne seraient pas contraires à l'objet de l'association.

Art.27 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général des associations, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Art.28 – Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

NC 

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Art. 29 – Fiscalité

L'association est une association Loi 1901 à but non lucratif qui perçoit des recettes mais ne versent aucune rémunération ni aucun bénéfice à ses membres.

Les bénéfices réalisés servent à financer son activité de formation.

Elle est assujettie aux dispositions du Code général des impôts.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.30 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée conformément aux dispositions de l'article 25.

Les deux tiers des membres présents et représentés, sont nécessaire pour considérer valablement les délibérations qui sont prises.

Lorsque le quorum défini n'est pas atteint, le président convoque dans un délai de quinze jours, une nouvelle assemblée générale extraordinaire ayant un ordre du jour identique. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Art.31 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée compétente désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association ou ayant vocation à promouvoir l'éducation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Ar. 32 – Date d'effet

Les modifications apportées aux présents statuts prendront effet dès leur publication au Journal officiel.

Art. 33 – Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration requises en application des dispositions législatives et réglementaires.

Marine DORNE-CORRAZE
Présidente



Françoise RAYMONDEAU-TRIDON
Secrétaire Générale

